



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 13

Projet de loi 13

**An Act to amend
the Education Act
with respect to bullying
and other matters**

**Loi modifiant
la Loi sur l'éducation
en ce qui a trait à l'intimidation
et à d'autres questions**

The Hon. L. Broten
Minister of Education

L'honorable L. Broten
Ministre de l'Éducation

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 30, 2011
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 30 novembre 2011
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act*. The principal amendments made by the Bill include the following:

1. Subsection 1 (1) of the Act is amended to include a definition of “bullying”.
2. Section 169.1 of the Act requires boards to have policies that promote certain goals. This section is amended to include the following goals: promoting a positive school climate that is inclusive and accepting of all pupils and promoting the prevention of bullying. Boards are required to use surveys to monitor and evaluate the effectiveness of the boards’ policies relating to these new goals.
3. A new section 300.0.1 sets out the purposes of Part XIII of the Act (Behaviour, Discipline and Safety).
4. A new section 300.0.2 proclaims the third week in November as Bullying Awareness and Prevention Week.
5. Subsection 301 (2) of the Act, which sets out the purposes of the provincial code of conduct, is amended to include preventing bullying in schools. A new subsection 301 (3.1) requires boards that enter into an agreement with another person or entity respecting the use of a school operated by the board to require the person or entity to follow standards that are consistent with the provincial code of conduct. Subsection 301 (6), which authorizes the Minister to make policies and guidelines with respect to disciplining pupils, is amended to set out a list of matters that this power includes. A new subsection 301 (7.1) authorizes the Minister to make policies and guidelines with respect to bullying prevention and intervention in schools and sets out a list of matters that this power includes.
6. Subsection 302 (2) of the Act, which authorizes boards to establish policies and guidelines with respect to disciplining pupils, is amended to require boards to establish policies and guidelines that address the matters set out in subsection 301 (6). The new subsection 302 (3.4) requires boards to establish policies and guidelines with respect to bullying prevention and intervention in schools that address the matters set out in subsection 301 (7.1).
7. A new section 303.1 requires boards to support pupils who want to establish and lead activities or organizations that promote gender equity, anti-racism, the awareness and understanding of, and respect for, people with disabilities or the awareness and understanding of, and respect for, people of all sexual orientations and gender identities.
8. Subsection 310 (1) of the Act, which sets out the circumstances in which a pupil must be suspended and considered for possible expulsion, is amended to include certain circumstances relating to bullying and to activities that are motivated by bias, prejudice or hate.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l’éducation*. Les principales modifications sont les suivantes :

1. Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié pour y définir le terme «intimidation».
2. L’article 169.1 de la Loi oblige les conseils à adopter des politiques visant à promouvoir certains objectifs. Cet article est modifié de façon à inclure les objectifs suivants : promouvoir un climat scolaire positif qui soit inclusif et où tous les élèves se sentent acceptés et promouvoir la prévention de l’intimidation. Les conseils sont tenus d’utiliser des sondages pour surveiller et évaluer l’efficacité de leurs politiques en ce qui a trait à ces nouveaux objectifs.
3. Le nouvel article 300.0.1 énonce les objets de la partie XIII de la Loi (Comportement, mesures disciplinaires et sécurité).
4. Le nouvel article 300.0.2 proclame la troisième semaine de novembre Semaine de la sensibilisation à l’intimidation et de la prévention.
5. Le paragraphe 301 (2) de la Loi, qui énonce les objets du code de conduite provincial, est modifié de façon à inclure la prévention de l’intimidation dans les écoles. Le nouveau paragraphe 301 (3.1) oblige les conseils qui concluent une entente avec une autre personne ou entité pour l’utilisation d’une école qui relève d’eux à exiger que la personne ou l’entité respecte des normes qui sont compatibles avec le code de conduite provincial. Le paragraphe 301 (6), qui autorise le ministre à établir des politiques et des lignes directrices relatives aux mesures disciplinaires qui peuvent être imposées aux élèves, est modifié de façon à énoncer une liste des questions qui peuvent être traitées dans ce cadre de ce pouvoir. Le nouveau paragraphe 301 (7.1) autorise le ministre à établir des politiques et des lignes directrices relatives à la prévention et à l’intervention en matière d’intimidation dans les écoles et énonce une liste des questions qui peuvent y être traitées.
6. Le paragraphe 302 (2) de la Loi, qui autorise les conseils à établir des politiques et des lignes directrices relatives aux mesures disciplinaires qui peuvent être imposées aux élèves, est modifié de façon à obliger les conseils à établir des politiques et des lignes directrices qui traitent des questions énoncées au paragraphe 301 (6). Le nouveau paragraphe 302 (3.4) oblige les conseils à établir des politiques et des lignes directrices relatives à la prévention et à l’intervention en matière d’intimidation dans les écoles qui traitent des questions énoncées au paragraphe 301 (7.1).
7. Le nouvel article 303.1 oblige les conseils à appuyer les élèves qui désirent mettre sur pied et diriger des activités ou des organisations qui encouragent l’équité entre les sexes, la lutte contre le racisme de même que la sensibilisation aux personnes handicapées et aux personnes de toutes orientations et identités sexuelles, la compréhension de leur situation et le respect à leur égard.
8. Le paragraphe 310 (1) de la Loi, qui énonce les circonstances dans lesquelles un élève doit être suspendu et peut-être renvoyé, est modifié de façon à inclure certaines circonstances ayant trait à l’intimidation et à des activités motivées par des préjugés ou de la haine.

**An Act to amend
the Education Act
with respect to bullying
and other matters**

Note: This Act amends the *Education Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Preamble

The people of Ontario and the Legislative Assembly:

Believe that education plays a critical role in preparing young people to grow up as productive, contributing and constructive citizens in the diverse society of Ontario;

Believe that all students should feel safe at school and deserve a positive school climate that is inclusive and accepting, regardless of race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, sex, sexual orientation, age, marital status, family status or disability;

Believe that a healthy, safe and inclusive learning environment where all students feel accepted is a necessary condition for student success;

Understand that students cannot be expected to reach their full potential in an environment where they feel insecure or intimidated;

Believe that students need to be equipped with the knowledge, skills, attitude and values to engage the world and others critically, which means developing a critical consciousness that allows them to take action on making their schools and communities more equitable and inclusive for all people, including LGBTTIQ (lesbian, gay, bisexual, transgendered, transsexual, two-spirited, intersexed, queer and questioning) people;

Recognize that a whole-school approach is required, and that everyone — government, educators, school staff, parents, students and the wider community — has a role to play in creating a positive school climate and preventing inappropriate behaviour, such as bullying, sexual assault, gender-based violence and incidents based on homophobia;

Acknowledge that there is a need for stronger action to create a safe and inclusive environment in all schools, and to support all students, including both students who are

**Loi modifiant
la Loi sur l'éducation
en ce qui a trait à l'intimidation
et à d'autres questions**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Préambule

La population de l'Ontario et l'Assemblée législative :

croient que l'éducation joue un rôle primordial pour préparer les jeunes à devenir des citoyens productifs qui contribuent à l'édification de la société diverse que constitue l'Ontario;

croient que tous les élèves devraient se sentir en sécurité à l'école et qu'ils ont droit à un climat scolaire positif qui soit inclusif et où ils se sentent acceptés, sans égard à la race, à l'ascendance, au lieu d'origine, à la couleur, à l'origine ethnique, à la citoyenneté, à la croyance, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'âge, à l'état matrimonial, à l'état familial ou au handicap;

croient qu'un milieu d'apprentissage sain, sécuritaire et inclusif dans lequel tous les élèves se sentent acceptés est une condition nécessaire à la réussite scolaire;

comprennent qu'on ne peut s'attendre à ce que les élèves atteignent leur plein potentiel dans un milieu où ils ne se sentent pas en sécurité ou à l'abri de l'intimidation;

croient que les élèves doivent être munis des connaissances, compétences, attitudes et valeurs nécessaires pour appréhender le monde et les autres de façon critique, ce qui signifie acquérir une conscience critique qui leur permet d'agir afin de rendre leurs écoles et leurs collectivités plus équitables et inclusives pour tous, y compris les personnes LGBTTIQ (lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, transsexuelles, bispirituelles, intersexuées, queer et en questionnement);

reconnaissent qu'une approche globale à l'échelle de l'école est requise et que tous — le gouvernement, les éducateurs, le personnel des écoles, les parents, les élèves et la communauté en son entier — ont un rôle à jouer dans l'instauration d'un climat scolaire positif et dans la prévention de comportements inappropriés tels que l'intimidation, l'agression sexuelle, la violence sexiste et les incidents fondés sur l'homophobie;

reconnaissent que des mesures plus vigoureuses sont indispensables pour créer un milieu sécuritaire et inclusif dans toutes les écoles et soutenir tous les élèves, aussi

impacted by and students who have engaged in inappropriate behavior, to assist them in developing healthy relationships, making good choices, continuing their learning and achieving success.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Education Act* is amended by adding the following definition:

“bullying” means repeated and aggressive behaviour by a pupil where,

- (a) the behaviour is intended by the pupil to cause, or the pupil ought to know that the behaviour would be likely to cause, harm, fear or distress to another individual, including psychological harm or harm to the individual’s reputation, and
- (b) the behaviour occurs in a context where there is a real or perceived power imbalance between the pupil and the individual based on factors such as size, strength, age, intelligence, peer group power, economic status, social status, religion, ethnic origin, sexual orientation, family circumstances, gender, race, disability or the receipt of special education; (“intimidation”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Bullying

(1.0.0.1) For the purposes of the definition of “bullying” in subsection (1), behaviour includes the use of any physical, verbal, electronic, written or other means.

2. (1) Paragraph 29.1 of subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

equity and inclusive education

29.1 require boards to develop and implement an equity and inclusive education policy, and, if required by the Minister, submit the policy to the Minister and implement changes to the policy as directed by the Minister;

(2) Subsection 8 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

surveys under s. 169.1 (2.1)

31. establish policies and guidelines respecting the surveys referred to in subsection 169.1 (2.1);

3. (1) Subsection 169.1 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (a.1) promote a positive school climate that is inclusive and accepting of all pupils, including pupils of any race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, sex, sexual orientation, age, marital status, family status or disability;
- (a.2) promote the prevention of bullying;

bien ceux qui sont touchés par des comportements inappropriés que ceux qui se livrent à de tels comportements, afin de les aider à établir des relations saines, à faire de bons choix, à poursuivre leur apprentissage et à réussir.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’éducation* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«intimidation» Comportement répété et agressif d’un élève envers une autre personne qui, à la fois :

- a) a pour but de lui causer un préjudice, de la peur ou de la détresse — ou dont l’élève devrait savoir qu’il aura vraisemblablement cet effet —, y compris un préjudice psychologique ou un préjudice à la réputation;
- b) se produit dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs, réel ou perçu, entre l’élève et l’autre personne, selon des facteurs tels que la taille, la force, l’âge, l’intelligence, le pouvoir des pairs, la situation économique, le statut social, la religion, l’origine ethnique, l’orientation sexuelle, la situation familiale, le sexe, la race, le handicap ou des besoins particuliers. («bullying»)

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Intimidation

(1.0.0.1) On entend en outre par comportement, pour l’application de la définition de «intimidation» au paragraphe (1), le recours à des moyens physiques, verbaux, électroniques, écrits ou autres.

2. (1) La disposition 29.1 du paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

équité et éducation inclusive

29.1 exiger des conseils qu’ils élaborent et mettent en oeuvre une politique d’équité et d’éducation inclusive et, si le ministre l’exige, qu’ils lui soumettent cette politique et y apportent les modifications qu’il ordonne;

(2) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

sondages visés au par. 169.1 (2.1)

31. établir des politiques et des lignes directrices concernant les sondages visés au paragraphe 169.1 (2.1);

3. (1) Le paragraphe 169.1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- a.1) promouvoir un climat scolaire positif qui soit inclusif et où tous les élèves se sentent acceptés, sans égard à la race, à l’ascendance, au lieu d’origine, à la couleur, à l’origine ethnique, à la citoyenneté, à la croyance, au sexe, à l’orientation sexuelle, à l’âge, à l’état matrimonial, à l’état familial ou au handicap;
- a.2) promouvoir la prévention de l’intimidation;

(2) Section 169.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

School climate surveys

(2.1) In fulfilling its duties under clause (1) (e) with respect to the effectiveness of policies developed by the board to promote the goals referred to in clauses (1) (a.1) and (a.2), every board shall use surveys to collect information from its pupils at least once every two years in accordance with any policies and guidelines made under paragraph 31 of subsection 8 (1).

Same

(2.2) In collecting information from pupils under subsection (2.1), a board shall not collect any name or any identifying number, symbol or other particular assigned to a pupil.

4. The Act is amended by adding the following section:

Purpose

300.0.1 The purposes of this Part include the following:

1. To create schools in Ontario that are safe, inclusive and accepting of all pupils.
2. To encourage a positive school climate and prevent inappropriate behaviour, including bullying, sexual assault, gender-based violence and incidents based on homophobia.
3. To address inappropriate pupil behaviour and promote early intervention.
4. To provide support to pupils who are impacted by inappropriate behaviour of other pupils.
5. To establish disciplinary approaches that promote positive behaviour and use measures that include appropriate consequences and supports for pupils to address inappropriate behaviour.
6. To provide pupils with a safe learning environment.

5. The Act is amended by adding the following section:

Bullying Awareness and Prevention Week

300.0.2 (1) The week beginning on the third Sunday in November in each year is proclaimed as Bullying Awareness and Prevention Week.

Same, purpose

(2) The purpose of subsection (1) is to promote awareness and understanding of bullying and its consequences in the school community.

6. (1) Section 300.2 of the Act is amended by striking out “as soon as reasonably possible”.

(2) L’article 169.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Sondages sur le climat scolaire

(2.1) Pour s’acquitter des fonctions que lui attribue l’alinéa (1) e) quant à l’efficacité des politiques qu’il élabore pour promouvoir les objectifs visés aux alinéas (1) a.1) et a.2), chaque conseil doit effectuer des sondages pour recueillir des renseignements auprès de ses élèves, au moins une fois tous les deux ans, conformément aux politiques et aux lignes directrices établies en vertu de la disposition 31 du paragraphe 8 (1).

Idem

(2.2) Lorsqu’il recueille des renseignements auprès des élèves en application du paragraphe (2.1), le conseil ne doit pas recueillir de nom ni de numéro d’identification, de symbole ou d’autre signe individuel attribué à un élève.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Objet

300.0.1 La présente partie a notamment pour objet ce qui suit :

1. Créer en Ontario des écoles sécuritaires et inclusives où tous les élèves se sentent acceptés.
2. Favoriser un climat scolaire positif et prévenir les comportements inappropriés, notamment l’intimidation, l’agression sexuelle, la violence sexiste et les incidents fondés sur l’homophobie.
3. Traiter des comportements inappropriés chez les élèves et promouvoir l’intervention précoce.
4. Fournir un soutien aux élèves qui sont touchés par les comportements inappropriés d’autres élèves.
5. Mettre en place une démarche disciplinaire qui favorise des comportements positifs et qui emploie des mesures — notamment des conséquences et des soutiens appropriés pour les élèves — pour réagir aux comportements inappropriés.
6. Fournir aux élèves un milieu d’apprentissage sécuritaire.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Semaine de la sensibilisation à l’intimidation et de la prévention

300.0.2 (1) La semaine qui commence le troisième dimanche de novembre de chaque année est proclamée Semaine de la sensibilisation à l’intimidation et de la prévention.

Idem : objet

(2) Le paragraphe (1) a pour objet de promouvoir la sensibilisation à l’intimidation et à ses conséquences au sein de la communauté scolaire ainsi que la compréhension de ces réalités.

6. (1) L’article 300.2 de la Loi est modifié par suppression de «dès qu’il est raisonnablement possible de le faire» à la fin de l’article.

(2) Section 300.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) An employee shall report to the principal as soon as reasonably possible or, if a different time period is specified by the policies or guidelines, within that time period.

7. (1) Subsection 301 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

7. To prevent bullying in schools.

(2) Section 301 of the Act is amended by adding the following subsection:

Agreements with third parties re use of schools

(3.1) If a board enters into an agreement with another person or entity, other than a board, respecting the use of a school operated by the board, the board shall include in the agreement a requirement that the person or entity follow standards that are consistent with the code of conduct.

(3) Subsection 301 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, governing discipline

(6) The Minister may establish policies and guidelines with respect to disciplining pupils, including policies and guidelines respecting,

- (a) the use of disciplinary measures within a framework that,
 - (i) identifies pupil behaviours that are inappropriate and that, without excluding less serious behaviour, include bullying, sexual assault, gender-based violence and incidents based on homophobia,
 - (ii) provides for appropriate consequences for pupils who engage in inappropriate behaviour,
 - (iii) provides for progressively more serious consequences for repeated or more serious inappropriate behaviour,
 - (iv) provides support for pupils who are impacted by inappropriate behaviour, and for pupils who engage in inappropriate behaviour, to assist them in developing healthy relationships, making good choices, continuing their learning and achieving success,
 - (v) provides for prevention strategies, and
 - (vi) provides for early and ongoing intervention strategies;
- (b) opportunities for all pupils, their parents and guardians, and all teachers and other staff members in a school to increase their understanding and awareness of inappropriate pupil behaviour;

(2) L'article 300.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) L'employé fait rapport au directeur d'école dès qu'il est raisonnablement possible de le faire ou dans l'autre délai que précisent les politiques ou les lignes directrices, le cas échéant.

7. (1) Le paragraphe 301 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7. Prévenir l'intimidation dans les écoles.

(2) L'article 301 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ententes avec des tiers pour l'utilisation des écoles

(3.1) Le conseil qui conclut une entente avec une autre personne ou entité, à l'exclusion d'un conseil, pour l'utilisation d'une école qui relève de lui y inclut une exigence voulant que la personne ou l'entité respecte des normes qui sont compatibles avec le code de conduite.

(3) Le paragraphe 301 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : mesures disciplinaires

(6) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices relatives aux mesures disciplinaires qui peuvent être imposées aux élèves, notamment des politiques et des lignes directrices traitant de ce qui suit :

- a) l'utilisation de mesures disciplinaires s'inscrivant dans un cadre qui :
 - (i) définit les comportements d'élèves qui sont inappropriés, notamment — sans exclure des comportements moins graves — l'intimidation, l'agression sexuelle, la violence sexiste et les incidents fondés sur l'homophobie,
 - (ii) prévoit des conséquences appropriées pour les élèves qui se livrent à des comportements inappropriés,
 - (iii) prévoit des conséquences progressivement plus sévères pour des comportements inappropriés répétés ou plus graves,
 - (iv) fournit un soutien aussi bien aux élèves qui sont touchés par des comportements inappropriés qu'à ceux qui se livrent à de tels comportements afin de les aider à établir des relations saines, à faire de bons choix, à poursuivre leur apprentissage et à réussir,
 - (v) prévoit des stratégies de prévention,
 - (vi) prévoit des stratégies d'intervention précoce et continue;
- b) des occasions, pour tous les élèves, leurs parents et tuteurs ainsi que tous les enseignants et autres membres du personnel d'une école, d'accroître leur compréhension des comportements inappropriés chez les élèves et leur sensibilisation à ces comportements;

- (c) opportunities for all teachers and other staff members in a school to increase their ability to respond to inappropriate pupil behaviour;
- (d) training for all teachers and other staff;
- (e) procedures for responding appropriately and in a timely manner to inappropriate behaviour;
- (f) resources to support pupils who are impacted by inappropriate behaviour;
- (g) resources to support pupils who have engaged in inappropriate behaviour;
- (h) a process that parents or guardians of pupils described in clause (f) or (g) can follow if they have concerns about the support provided to their child.

(4) Section 301 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, bullying

(7.1) The Minister may establish policies and guidelines with respect to bullying prevention and intervention in schools, including policies and guidelines respecting,

- (a) training for all teachers and other staff;
- (b) resources to support pupils who are impacted by bullying;
- (c) the resources provided, as part of programs described in section 312, to pupils who have been suspended or expelled for bullying;
- (d) procedures that allow pupils to report incidents of bullying safely and in a way that minimizes the possibility of reprisal;
- (e) the use of disciplinary measures within the framework described in clause (6) (a) in response to bullying;
- (f) procedures for responding appropriately and in a timely manner to bullying.

Approval and changes, board policies and guidelines

(11) The Minister may require boards to submit any policy or guideline established under section 302 to the Minister and to implement changes to the policy or guideline as directed by the Minister.

8. (1) Subsection 302 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, governing discipline

- (2) Every board shall establish policies and guidelines

- c) des occasions, pour tous les enseignants et autres membres du personnel d'une école, d'accroître leur capacité à réagir aux comportements inappropriés des élèves;
- d) la formation de tous les enseignants et autres membres du personnel;
- e) des procédures pour réagir de façon appropriée et opportune aux comportements inappropriés;
- f) des ressources pour soutenir les élèves touchés par des comportements inappropriés;
- g) des ressources pour soutenir les élèves qui se sont livrés à des comportements inappropriés;
- h) un processus que les parents ou tuteurs des élèves visés à l'alinéa f) ou g) peuvent suivre s'ils ont des préoccupations quant au soutien fourni à leur enfant.

(4) L'article 301 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : intimidation

(7.1) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices relatives à la prévention et à l'intervention en matière d'intimidation dans les écoles, notamment des politiques et des lignes directrices traitant de ce qui suit :

- a) la formation de tous les enseignants et autres membres du personnel;
- b) des ressources pour soutenir les élèves touchés par l'intimidation;
- c) les ressources fournies, dans le cadre des programmes visés à l'article 312, aux élèves qui ont été suspendus ou renvoyés pour cause d'intimidation;
- d) des procédures permettant aux élèves de signaler les incidents d'intimidation en toute sécurité et d'une façon qui réduit au minimum les risques de représailles;
- e) l'utilisation de mesures disciplinaires s'inscrivant dans le cadre visé à l'alinéa (6) a) en cas d'intimidation;
- f) des procédures pour réagir de façon appropriée et opportune à l'intimidation.

Approbation et modifications : politiques et lignes directrices des conseils

(11) Le ministre peut exiger des conseils qu'ils lui soumettent toute politique ou ligne directrice établie en application de l'article 302 et y apportent les modifications qu'il ordonne.

8. (1) Le paragraphe 302 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : mesures disciplinaires

- (2) Chaque conseil établit des politiques et des lignes

with respect to disciplining pupils, and the policies and guidelines must,

- (a) be consistent with this Part and with those established by the Minister under section 301;
- (b) address every matter described in clauses 301 (6) (a) to (h); and
- (c) address any other matter and include any other requirement that the Minister may specify.

(2) Section 302 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, governing bullying

(3.4) Every board shall establish policies and guidelines with respect to bullying prevention and intervention in schools, and the policies and guidelines must,

- (a) be consistent with those established by the Minister under section 301;
- (b) address every matter described in clauses 301 (7.1) (a) to (f); and
- (c) address any other matter and include any other requirement that the Minister may specify.

9. The Act is amended by adding the following section:

Board support for certain pupil activities and organizations

303.1 Every board shall support pupils who want to establish and lead,

- (a) activities or organizations that promote gender equity;
- (b) activities or organizations that promote anti-racism;
- (c) activities or organizations that promote the awareness and understanding of, and respect for, people with disabilities; or
- (d) activities or organizations that promote the awareness and understanding of, and respect for, people of all sexual orientations and gender identities, including organizations with the name gay-straight alliance or another name.

10. Subsection 310 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

7.1 Bullying, if,

- i. the pupil has previously been suspended for engaging in bullying, and
- ii. the pupil's continuing presence in the school creates an unacceptable risk to the safety of another person.

directrices relatives aux mesures disciplinaires qui peuvent être imposées aux élèves. Ces politiques et lignes directrices doivent :

- a) être compatibles avec la présente partie et avec celles qu'établit le ministre en vertu de l'article 301;
- b) traiter de toutes les questions visées aux alinéas 301 (6) a) à h);
- c) traiter des autres questions et comporter les autres exigences que précise le ministre.

(2) L'article 302 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : intimidation

(3.4) Chaque conseil établit des politiques et des lignes directrices relatives à la prévention et à l'intervention en matière d'intimidation dans les écoles. Ces politiques et lignes directrices doivent :

- a) être compatibles avec celles qu'établit le ministre en vertu de l'article 301;
- b) traiter de toutes les questions visées aux alinéas 301 (7.1) a) à f);
- c) traiter des autres questions et comporter les autres exigences que précise le ministre.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Appui du conseil pour certaines activités et organisations d'élèves

303.1 Chaque conseil appuie les élèves qui désirent mettre sur pied et diriger :

- a) des activités ou des organisations qui encouragent l'équité entre les sexes;
- b) des activités ou des organisations qui encouragent la lutte contre le racisme;
- c) des activités ou des organisations qui encouragent la sensibilisation aux personnes handicapées, la compréhension de leur situation et le respect à leur égard;
- d) des activités ou des organisations qui encouragent la sensibilisation aux personnes de toutes orientations et identités sexuelles — y compris les organisations portant le nom «alliance gai-hétéro» ou un autre nom —, la compréhension de leur situation et le respect à leur égard.

10. Le paragraphe 310 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

7.1 Pratiquer l'intimidation, si les circonstances suivantes sont réunies :

- i. l'élève a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation,
- ii. la présence continue de l'élève dans l'école représente un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne.

7.2 Any activity listed in subsection 306 (1) that is motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation, or any other similar factor.

Commencement

11. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on September 1, 2012.

Same

(2) Section 5 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Short title

12. The short title of this Act is the *Accepting Schools Act, 2011*.

7.2 Se livrer à une autre activité visée au paragraphe 306 (1) qui est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle.

Entrée en vigueur

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Idem

(2) L'article 5 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 pour des écoles tolérantes*.